

TACTEE

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 106 000 euros

Siège social : 60 avenue de Verdun

69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

799 350 616 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS MIS A JOUR

**Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2026 :
Transfert du siège social**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR PHILIPPE PLANA

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La création, l'optimisation, l'exploitation, le lancement, le suivi et le développement de tous sites internet ;
- L'étude, l'assistance, le conseil, le management, l'édition de contenu, la veille, l'audit en matière de technologies internet pour toute entreprise évoluant dans cet environnement ;
- L'achat, la vente, la location et le développement toutes technologies liées à internet, et le cas échéant, de tous logiciels et de tous systèmes informatique et bureautique, la vente de tous matériels informatiques, consommables, pièces détachées, ...
- La formation à l'emploi des services et produits vendus ;
- L'animation et le management de l'ensemble des filiales de la société, notamment aux niveaux industriels, financiers, logistiques et informatique ainsi que la définition de la stratégie du groupe,
- Le conseil en management, organisation, système d'informations et plus généralement toute activité de conseil auprès des entreprises,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **TACTEE**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 60 avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier, en conséquence, les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. Tout autre transfert devra intervenir par décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1. Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Il est fait apport à la présente Société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de TRENTE MILLE EUROS (30.000) euros, correspondant à 30.000 actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS en son agence de BELLEVILLE (69220) 38 rue de la République, préalablement au présentes, dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 110.000 euros par la création 110.000 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 6.000 euros, pour être ramené de 140.000 euros à 134.000 euros par rachat et annulation de 6.000 actions.

Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 6 mai 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 28.000 euros, pour être ramené de 134.000 à 106.000 euros par rachat et annulation de 28.000 actions.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT SIX MILLE EUROS (106.000 €).

Il est divisé en 106.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,
- Soit par conversion d'obligations,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 – Constatation des droits et mutation de propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit, en suite de décès ou en suite de disparition d'une personne morale associée, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 – Droit de disposition sur les actions

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 – Agrément

Pour l'application du présent article, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, que la cession ait lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de prêt de consommation d'action, de succession, de donation, de liquidation de communauté entre époux ou personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité.

I - Champ d'application

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés.

II - Procédure

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire :

. s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse et activité professionnelle.

. s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime.

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de faire savoir par écrit au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut librement procéder à la cession projetée.

III - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

IV - Rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties.

V - Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans un délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants, le prix étant payable selon les modalités fixées dans le projet de cession initial.

Article 13 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 – Obligations des associés

I- Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

II - Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

IV - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 – Comptes courants

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. La durée et le taux d'intérêt seront fixés par le Président.

En l'absence de disposition sur la durée et le taux d'intérêt des dépôts en comptes courants, ceux-ci ne seront pas rémunérés et ne pourront être remboursés aux associés qu'avec l'accord d'une décision collective extraordinaire.

Article 16 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire et/ou le cas échéant de toute convention conclue entre les associés
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 25-II des statuts.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Si cette non réalisation est due au refus de l'associé exclu de régulariser les actes de cession, le délai sera prorogé jusqu'au jour où une décision de justice contraignant l'associé exclu à céder aura été rendue.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Représentation – Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 18 – Attribution et pouvoirs du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président relatives à l'arrêté des comptes annuels donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans un registre spécial, les autres décisions feront l'objet d'un simple compte rendu.

Article 19 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 20 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 21 – Directeurs Généraux

Le Président peut nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales, qui auront à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Il détermine la durée de leur mandat et ses pouvoirs.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La révocation du ou des directeurs généraux est décidée par le Président. La décision peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

Le Président détermine la rémunération et l'étendue des pouvoirs délégués au Directeurs Généraux.

Article 22 – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 – Application du Code du Travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.2323-67 du Code du Travail.

A cet effet, le président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent, à l'occasion de ces réunions exprimer leur avis sur les questions relevant des attributions du conseil d'administration dans une SA mais dévolues au président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du Travail, deux membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application de l'article L 2323-67 alinéa 2 du Code du Travail, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

En cas de convocation d'une assemblée générale, et aux effets ci-dessus, les représentants du comité d'entreprise sont informés de la réunion de l'assemblée générale vingt jours au moins avant la date de réunion.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour être prises en compte, elles doivent être reçues par la Société seize jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Dans l'hypothèse où les décisions des associés ne seraient pas prises en assemblée, et aux effets ci-dessus, les représentants du comité d'entreprise sont informés du projet sur lequel les associés sont appelés à se prononcer six jours au moins avant la mise en circulation entre les associés du projet de décision ou de lancement de la procédure de consultation écrite.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour être prises en compte, elles doivent être reçues par la Société trois jours au moins avant la date prévue pour la mise en circulation du projet de décision ou du lancement de la procédure de consultation écrite.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés. Il sera en outre informé de toute consultation des associés et sera destinataire des mêmes informations.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Domaine et nature des décisions collectives

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

I - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social en France à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe qui est régi par les dispositions de l'article 4 des présents statuts,
- Prorogation de la durée de la société,

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prise à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, à la majorité des voix exprimées.

II - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Agrément des cessions et transmission d'actions,
- Acquisition par la société de ses propres actions,
- Prendre une participation dans toute société quel que soit le niveau de la prise de participation,
- Augmenter, réduire ou aliéner les participations existantes,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de priorité,
- Dissolution, liquidation,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts à l'exception des dispositions des statuts visées au paragraphe I du présent article,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société,
- Exclusion d'un associé.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

III - Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Agrément des cessions d'actions,
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits non pécuniaires,
- Augmentation des engagements des associés.

Article 26 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

La décision relative à l'exclusion d'un associé ne peut être prise qu'à l'occasion d'une assemblée générale.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

I - Assemblées générales

1) Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Le commissaire aux comptes, ainsi qu'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital, peuvent également convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

2) Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3) Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire,
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé,
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire,
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

II - Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

III - Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, dans le délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de consultation, est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

IV - Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour la décision concernant l'affectation des bénéfices et distribution de dividendes, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 27 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 28 – Droit de communication

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelqu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 29 – Associé unique

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes et établit le rapport de gestion sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 31 – Fixation- Affectation – Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 32 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

II - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "*MODIFICATION DU CAPITAL*" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – Dissolution – Liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

II - La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 35 – Contestations – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.